Question Nadine Gobet **QA 3055.07**

Procédure d'expulsion contre les délinquants récidivistes et dangereux d'origine étrangère

---

Question

Le canton de Fribourg a connu récemment des événements graves sous forme de violences physiques et sexuelles, notamment à Schmitten, en ville de Fribourg et à Bulle. Plusieurs agressions commises en bandes, principalement par des délinquants d'origine étrangère, ont engendré des séquelles durables pour des victimes traumatisées.

L'immense majorité de la communauté étrangère vivant dans le canton est parfaitement intégrée et participe au rayonnement économique, social et culturel de notre région. Malgré les efforts de prévention et les sanctions pénales prononcées, une faible majorité de délinquants étrangers, récidivistes et dangereux, troublent néanmoins régulièrement la sécurité publique par des actes inqualifiables.

La Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) permet à l'autorité administrative de prononcer une expulsion contre un délinquant étranger qui donne lieu à des plaintes graves, lorsque ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable.

Au vu de ce qui précède, je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Lorsque les conditions fixées dans la Loi fédérale (LSEE) sont réunies, le Conseil d'Etat soutient-il le principe que le Service de la population et des migrants (SPoMi) puisse prononcer une expulsion administrative à l'encontre d'un délinquant récidiviste et dangereux d'origine étrangère ?
2. Le SPoMi dispose-t-il d'une organisation interne appropriée pour analyser efficacement les informations spécifiques des autorités et de la Police cantonale ainsi que pour prendre les décisions adéquates dans des délais raisonnables?

Le 19 juin 2007

Réponse du Conseil d'Etat

La première réponse à opposer aux actes de violence visés par la députée Gobet réside dans l'application rigoureuse du droit pénal par les autorités judiciaires. Ensuite, lorsqu'une condamnation pénale d'une certaine gravité est prononcée à l'encontre d'un ressortissant étranger, l'autorité cantonale compétente (en l'occurrence le Service de la population et des migrants, SPoMi) examine d'office si une expulsion administrative peut et doit être prononcée. Une expulsion ne peut toutefois intervenir qu'après l'entrée en force du jugement pénal.

En vertu de l'article 10 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), un étranger peut notamment être expulsé s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit. L'expulsion ne sera prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 LSEE) et qu'elle respecte le principe de la proportionnalité.

Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité compétente tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion; si une expulsion paraît fondée, mais qu'en raison des circonstances, elle ne soit pas opportune, l'étranger sera menacé d'expulsion (art. 16 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE; RSEE). Si le motif d'expulsion tient dans la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de prononcer une expulsion (cf. notamment arrêt 2A.121/2005). Cette limite n'est cependant pas absolue. En l'occurrence, plus un ressortissant étranger a résidé longtemps en Suisse, plus les liens noués dans notre pays sont intenses, plus les exigences sont élevées pour que l'expulsion puisse être prononcée. Une différence doit en outre être faite entre le ressortissant étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte et celui qui est né ou a grandi dans notre pays. Dans un arrêt rendu tout récemment, le Tribunal fédéral a aussi précisé qu'une expulsion de Suisse ne constitue pas un obstacle absolu à un retour ultérieur dans ce pays (arrêt 2A.61/2007; cas d'un ancien délinquant ayant entre-temps épousé une Suissesse et n'ayant plus commis d'infractions pénales depuis 13 ans).

Fondés sur la législation fédérale et la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces principes lient les autorités cantonales dans leur pouvoir d'appréciation.

Les questions soulevées par la députée Gobet appellent les réponses suivantes:

1. En vertu de la loi d'application de la LSEE (RSF 114.22.1), le Service de la population et des migrants est l'autorité cantonale compétente pour rendre les décisions prévues par la législation fédérale en matière de séjour et d'établissement des étrangers. Il appartient dès lors au SPoMi de rendre les décisions en matière d'expulsion administrative. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif puis, le cas échéant, au Tribunal fédéral. Dans la mesure où le droit de recourir contre la décision cantonale ne revient pas seulement à la personne intéressée, mais également à l'Office fédéral des migrations (ODM), l'activité de l'autorité cantonale est soumise à un double contrôle.

   Dans l'exercice de ses tâches et compétences légales, le SPoMi applique la législation fédérale en tenant rigoureusement compte des principes énoncés ci-dessus. Ainsi, lorsque les conditions légales sont remplies, le SPoMi rend une décision d'expulsion.

2. Le Service de la population et des migrants dispose d'une organisation adéquate pour traiter efficacement ces situations. L'instruction des dossiers est assurée par le secteur concerné de police des étrangers. L'appréciation de l'ensemble des circonstances et la préparation de la décision sont confiées par la suite à une juriste du Service. Cette même juriste suit le cas jusqu'à l'issue d'une éventuelle procédure de recours auprès du Tribunal administratif ou du Tribunal fédéral. En fin de processus, un secteur du service spécialisé dans l'exécution des renvois assure la mise en œuvre concrète de l'expulsion.

Le délai nécessaire au SPoMi pour rendre une décision en la matière dépend de la durée des investigations qu'exige la situation d'espèce. Ce délai peut fortement varier, notamment en fonction de la durée des procédures pénales. Dans des cas tels que ceux dont il est question, un examen en vue d'une expulsion administrative ne peut en effet s'envisager qu'au regard de condamnations définitives laissant apparaître la gravité des délits commis. L'examen est donc engagé à réception des jugements déterminants. L'article 15 RSEE prévoit à cet égard l'obligation faite aux autorités judiciaires de communiquer à la police cantonale des étrangers les jugements susceptibles d'entraîner une mesure d'expulsion. Ces jugements sont généralement adressés d'office au SPoMi. S'agissant des faits commis par des mineurs, les jugements doivent par contre être requis par le SPoMi auprès de la Chambre pénale des mineurs, laquelle décide de leur communication.

Fribourg, le 21 août 2007